

BY-LAWS OF THE CANADIAN AERONAUTICS AND SPACE INSTITUTE

Amendments approved in May, 2009

Gender: In the present By-laws, the masculine gender has been used as the neutral gender, and designates both men and women equally.

Differences in translation: In the case of differences in translation arising between the English and French texts of these By-laws, the English text shall prevail.

ARTICLE 1 Name

SECTION 1

The name of the organization, formerly known as the 'Canadian Aeronautical Institute', shall be the 'Canadian Aeronautics and Space Institute', hereinafter called 'the Institute'.

ARTICLE 2 Corporate Seal

SECTION 1

The seal of the Institute shall be in such form as shall be prescribed by the Council of the Institute.

ARTICLE 3 Object

SECTION 1

The object of the Institute shall be: To advance the art, science and engineering relating to aeronautics, astronautics and associated technologies, and to nurture and promote the professionalism of those engaged in these pursuits.

SECTION 2

Without in any way limiting the generality of the object set out in Section 1 of this Article 3, the means by which the advancement of the art, science and engineering relating to aeronautics, astronautics, associated technologies and their applications, shall be accomplished may include, inter alia, the following:

STATUTS DE L'INSTITUT AÉRONAUTIQUE ET SPATIAL DU CANADA

Modifications approuvées en mai, 2009

Genre: Dans les présents Statuts, le genre masculin a été utilisé comme genre neutre, et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Divergence d'interprétation: En cas de divergence d'interprétation entre le texte anglais et le texte français de tout Statut de l'Institut, le texte anglais s'applique.

ARTICLE 1

Nom

SECTION 1

L'organisme connu précédemment sous le nom d' « Institut aéronautique du Canada » s'appelle désormais « Institut aéronautique et spatial du Canada », ci-après nommé « l'Institut ».

ARTICLE 2

Sceau

SECTION 1

Le sceau de l'Institut est de la forme prescrite par le Conseil d'administration de l'Institut.

ARTICLE 3 Objet

SECTION 1

L'Institut a pour objet l'avancement des arts, des sciences et du génie reliés à l'aéronautique, à l'astronautique et aux technologies connexes ainsi qu'à leurs applications et d'entretenir et de promouvoir le professionnalisme de ceux qui poursuivent ces activités.

SECTION 2

Sans limiter en aucune manière la généralité de l'objet énoncé en Section 1 du présent Article 3, les méthodes utilisées pour obtenir l'avancement des arts, des sciences et du génie reliés à l'aéronautique, à l'astronautique et aux technologies connexes ainsi qu'à leurs applications, peuvent comprendre, entre autres:

- (a) the provisions of facilities for the exchange of information among its members;
- (b) the holding of meetings for the presentation and discussion of technical papers;
- (c) the promotion of the exchange of information between the Institute and other scientific and engineering organizations having interests related to aeronautics, astronautics, associated technologies and their applications;
- (d) the publication of journals; and
- (e) the encouragement of education, innovation, research and invention.

ARTICLE 4 Organization

SECTION 1

The affairs of the Institute shall be administered by a Council.

SECTION 2

The Headquarters and Offices of the Institute shall be located in the city of Ottawa, Province of Ontario.

SECTION 3

Branches and Student Branches of the Institute shall be formed at such centres as the Council may approve.

SECTION 4

Sections or Constituent Societies, to serve the scientific and technical interests of specialists in certain associated fields, shall be formed if approved by the Council.

SECTION 5

Branches, Student Branches, Sections and Constituent Societies may be dissolved as the Council may require or approve.

ARTICLE 5 Council

SECTION 1

The Council shall comprise a President, a Vice-President, Councillors, and an Executive Director (ex-officio).

- (a) l'échange d'informations entre les membres de l'Institut;
- (b) la tenue de réunions pour la présentation et l'examen de documents techniques;
- (c) la promotion de l'échange d'informations entre l'Institut et d'autres organisations reliées aux sciences et au génie et qui s'intéressent à l'aéronautique, à l'astronautique et aux technologies connexes ainsi qu'à leurs applications;
- (d) la publications de revues; et
- (e) la promotion de l'éducation, de l'innovation, de la recherche et de l'invention.

ARTICLE 4 Organisation

SECTION 1

Les affaires de l'Institut sont administrées par un Conseil d'administration.

SECTION 2

Le siège social et les bureaux de l'Institut sont établis en la ville d'Ottawa, Province de l'Ontario.

SECTION 3

Des « Branches » et des « Branches » étudiantes de l'Institut seront créées dans les centres que le Conseil d'administration approuvera.

SECTION 4

Des Sections ou des Sociétés constituantes, dont l'objet est de servir les intérêts scientifiques et techniques des spécialistes dans certains domaines connexes, seront créées après approbation du Conseil d'administration.

SECTION 5

Les « Branches », les « Branches » étudiantes, les Sections et les Sociétés constituantes peuvent être dissoutes si le Conseil d'administration le requiert ou s'il approuve cette dissolution.

ARTICLE 5 Conseil d'administration

SECTION 1

Le Conseil d'administration est formé d'un président, d'un vice-président, d'administrateurs et d'un directeur exécutif (ex officio).

- (a) Each Branch shall elect, every three years, one of its members to serve on the Council.
- (b) Student Branches, collectively, shall be represented by one or more Councillors appointed by the Council for that purpose.
- (c) Each Section and Constituent Society shall be represented on the Council by its Chairperson.
- (d) Corporate Partners may nominate and be represented on Council by a CASI member in the employ of the Corporate Partner, to a maximum number to be determined by the Executive Committee.
- (e) Members of the Executive Committee shall be members of Council.

SECTION 3

In addition to the Councillors elected under the terms of Section 2 of this Article 5, the Council shall elect, every year, two voting members of the Institute to serve on the Council; provided that the number of members of the Council elected under the terms of this Section 3 shall at no time exceed the number elected under the terms of Section 2 aforesaid.

SECTION 4

The term of office of every member elected to the Council shall be a period of substantially three years, commencing at the adjournment of the Annual General Meeting of the Institute following this member's election and shall expire at the adjournment of the third Annual General Meeting thereafter.

SECTION 5

A Branch, on formation, shall elect one of its voting members to serve on the Council; the term of office shall commence upon election, and shall expire at the adjournment of the Annual General Meeting of the Institute following the first election by the Branch under terms of Section 2 of this Article 5.

SECTION 2

- (a) A tous les trois ans, chaque « Branche » élit l'un de ses membres au poste d'administrateur du Conseil d'administration.
- (b) Les « Branches » étudiantes sont collectivement représentées par un ou plusieurs administrateurs, nommés par le Conseil d'administration à cet effet.
- (c) Chaque Section et Société constituante est représentée par son président au Conseil d'administration.
- (d) Les membres de soutien peuvent nommer ou être représentés sur le Conseil d'administration par un membre de l'IASC à l'emploi du membre de soutien, jusqu'à un nombre maximum à déterminer par le Comité exécutif.
- (e) Les membres du Comité exécutif doivent être des membres du Conseil d'administration.

SECTION 3

En plus des administrateurs élus en vertu de la Section 2 du présent Article 5, le Conseil d'administration élit, chaque année, deux membres de l'Institut ayant le droit de vote au poste d'administrateur du Conseil d'administration. Cependant, le nombre de membres du Conseil d'administration élus en vertu de la présente Section 3 ne doit jamais dépasser le nombre de membres élus en vertu de la Section 2 ci-dessus.

SECTION 4

Chaque membre du Conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans, commençant à l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle de l'Institut qui suit l'élection de ce membre et qui se termine à l'ajournement de la troisième Assemblée générale annuelle qui suit.

SECTION 5

Chaque « Branche », à sa création, élit l'un de ses membres ayant le droit de vote au poste d'administrateur du Conseil d'administration, pour une durée qui commence au moment de son élection et qui se termine à l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle de l'Institut suivant la première élection par la « Branche » en vertu de la Section 2 du présent Article 5.

Each Section or Constituent Society shall appoint its Chairperson to serve on the Council; the term of office shall commence upon appointment and shall expire on completion of the term as Chairperson.

SECTION 7

Should a Councillor elected by a Branch under the terms of Subsection (a) of Section 2 cease to be a member of that Branch before expiry of the term of office, the Executive Committee of the Branch may request this Councillor to vacate the seat on Council.

SECTION 8

Should a vacancy occur in the Council, the Executive Committee of the body which elected the vacating member (that is, of the Council, a Branch, a Section, a Constituent Society or a Corporate Partner as the case may be) shall appoint a voting member to fill the vacancy for the remainder of the term of office.

ARTICLE 6 Officers

SECTION 1

The officers of the Institute shall be a President, a Vice-President, and an Executive Director.

SECTION 2

The word 'Vice-President' as used herein may be construed to mean one or more Vice-Presidents at the discretion of the Council.

SECTION 3

Not less than two months before each Annual General Meeting, the President and Vice-President for the ensuing year shall be elected by the Council from those members of the Council who will remain in office after the said Annual General Meeting. The President and Vice-President, so elected, shall take office at the adjournment of the said Annual General Meeting and shall hold office until adjournment of the next Annual General Meeting.

SECTION 6

Chaque Section ou Société constituante nomme son président au poste d'administrateur au Conseil d'administration, pour une durée qui commence à sa nomination et qui se termine à la fin de son mandat de président.

SECTION 7

Si un administrateur élu par une « Branche » en vertu de la Sous-section (a) de la Section 2 cesse d'être membre de cette « Branche » avant la fin de son mandat, le Comité exécutif de la « Branche » peut demander à cet administrateur de quitter son siège au Conseil d'administration.

SECTION 8

S'il se produit une vacance au Conseil d'administration, le Comité exécutif de l'organisme qui a élu le membre ayant quitté ce poste (c'est à dire du Conseil d'administration, d'une « Branche », d'une Section, d'une Société constituante ou d'un Membre de soutien selon le cas) doit nommer un membre ayant le droit de vote pour remplir cette vacance pendant le restant du mandat.

ARTICLE 6 Dirigeants

SECTION 1

Les dirigeants de l'Institut sont le président, le viceprésident et le directeur exécutif.

SECTION 2

L'expression « le vice-président » utilisée ci-dessus peut signifier un ou plusieurs vice-présidents, à la discrétion du Conseil d'administration.

SECTION 3

Pas moins de deux mois avant chaque Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration élit le président et le vice président pour l'année suivante, parmi les membres du Conseil d'administration qui vont demeurer membres du Conseil d'administration après cette Assemblée générale annuelle. Le président et le vice-président, ainsi élus, entrent en fonction à l'ajournement de ladite Assemblée générale annuelle et leur mandat dure jusqu'à l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle suivante.

The President shall be eligible for one successive term of office only, and shall remain a member of the Council until the adjournment of the Annual General Meeting following his or her retirement.

SECTION 4

The Executive Director shall be a member of the Institute and shall be appointed to this office by the Council upon such terms and conditions as the Council may elect.

SECTION 5

The President shall normally preside at all meetings of the Institute and of the Council, and shall be responsible to the Council for the management of the business of the Institute.

SECTION 6

The Vice-President shall, in the absence of the President, perform the duties and exercise the powers of the President.

SECTION 7

The Executive Director shall ensure that notice is given of all meetings of the Institute and of the Council. The Executive Director shall normally attend all meetings of the Institute and of the Council, and shall maintain a record of all votes and minutes of Council proceedings.

SECTION 8

In carrying out the will of the Executive Committee and Council, the Executive Director shall have responsibility for custody of the corporate funds and securities and shall keep full and accurate accounts of receipts and disbursements in books and/or electronic media belonging to the Institute and shall deposit all moneys and other valuable effects in the name and to the credit of the Institute and in such depositories as may be designated by the Council from time to time.

Disbursements made by cheque on the general account of the Institute shall be signed by an Officer of the Institute up to the amount to be decided by Council, above which signatures by two Officers of the Institute are required.

Le président ne peut être élu président que pour un mandat consécutif, et demeure membre du Conseil d'administration jusqu'à l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle qui suit son retrait.

SECTION 4

Le directeur exécutif est membre de l'Institut et est nommé à ce poste par le Conseil d'administration selon les termes et conditions déterminés par le Conseil d'administration.

SECTION 5

Le président préside normalement toutes les réunions de l'Institut et du Conseil d'administration et est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration de la gestion des affaires de l'Institut.

SECTION 6

En l'absence du président, le vice-président assume les fonctions et les droits du président.

SECTION 7

Le directeur exécutif doit s'assurer qu'une convocation est transmise pour toutes les réunions de l'Institut et du Conseil d'administration. Le directeur exécutif assiste normalement à toutes les réunions de l'Institut et du Conseil d'administration, et il conserve le registre de tous les votes et les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration.

SECTION 8

Dans la réalisation des mandats du Comité exécutif et du Conseil d'administration, le directeur exécutif a la responsabilité de la garde de tous les fonds et valeurs de l'Institut et il doit tenir des comptes complets et exacts des recettes et des dépenses dans des livres et/ou dans des filières électroniques appartenant à l'Institut et doit déposer toutes les sommes d'argent ou autres effets de valeur au nom et au crédit de l'Institut, dans des institutions désignées par le Conseil d'administration au gré du temps.

Les décaissements faits par chèque à partir du compte général de l'Institut doivent être signés par un officier de l'Institut jusqu'à un montant maximum à déterminer par le Conseil d'administration, montant au-delà duquel les signatures de deux officiers de l'Institut seront requises.

The Executive Director shall be responsible for the management of the funds of the Institute as may be ordered by the Council and shall render to the Council at any regular meeting of the Council, or whenever they may require it, an account of all transactions caused to be made by the Executive Committee and of the financial position of the Institute.

SECTION 9

The Executive Director shall perform such other duties as may from time to time be determined by the Council, including that of custodian of the Seal of the Institute.

ARTICLE 7 Membership

SECTION 1

The membership of the Institute shall include the members of the organization under its former name of 'Canadian Aeronautical Institute'.

SECTION 2

Such other persons shall be eligible for membership in the Institute who possess the qualifications set out hereunder and whose admission is authorized by the Council.

SECTION 3

The grades of membership shall be Junior Member, Associate Member, Member, Associate Fellow, Fellow, and Honorary Fellow.

SECTION 4

A Junior Member shall be engaged in full-time academic study on a university, institute of technology or equivalent course in mathematics, science, engineering or technology recognized by the Council; or shall be otherwise engaged in technical work relating to aeronautics, astronautics, associated technologies and their applications, and shall have been so engaged for not more than four years.

SECTION 5

An Associate Member shall be a person having an interest in the development or application of aeronautics, astronautics or an associated technology but who is ineligible for any of the grades defined in Sections 6, 7 or 8 of this Article.

Le directeur exécutif est responsable de la gestion des fonds de l'Institut conformément aux instructions du Conseil d'administration et doit rendre compte au Conseil d'administration, à toute réunion régulière du Conseil d'administration ou toutes les fois que le Conseil d'administration le demande, le compte de toute transaction entreprise par lui et de la situation financière de l'Institut.

SECTION 9

Le directeur exécutif remplit toutes les autres fonctions assignées au gré du temps par le Conseil d'administration, y compris celle de garder le sceau de l'Institut.

ARTICLE 7 Membres

SECTION 1

Les membres de l'Institut comprennent tous les membres de l'organisme précédemment appelé « Institut aéronautique du Canada ».

SECTION 2

Toute autre personne qui possède les qualités énoncées ci-dessous et dont l'adhésion est autorisée par le Conseil d'administration peut devenir membre.

SECTION 3

Les catégories de membres sont membre junior, membre associé, membre, « Fellow » associé, « Fellow » et « Fellow » honoraire.

SECTION 4

Un membre junior est une personne qui poursuit, depuis moins de quatre ans, dans une université ou un institut de technologie, des études à plein temps de mathématiques, de sciences, de génie ou de technologie, reconnues par le Conseil d'administration; ou qui autrement réalise des travaux techniques reliés à l'aéronautique, à l'astronautique ou aux technologies connexes, ainsi qu'à leurs applications.

SECTION 5

Un membre associé est une personne qui s'intéresse au développement ou aux applications de l'aéronautique, de l'astronautique, des technologies connexes, mais qui n'est admissible à aucun des titres définis en Sections 6, 7 et 8 du présent Article.

A Member shall have acquired a professional standing in the practice of the art, science or engineering relating to aeronautics, astronautics or associated technologies. Graduation from a university or other institution recognized by the Council is the usual first step in establishing this standing. Alternatively, recognized standing gained through professional-quality work experience of not less than 6 years duration may be acceptable.

SECTION 7

An Associate Fellow shall have been engaged for not less than ten years in the practice of research, engineering, manufacturing, planning, administration, maintenance, operations or other work relating to aeronautics, astronautics, associated technologies and their applications; and shall have been in charge of important work and made significant contributions in his or her field of endeavor.

SECTION 8

A Fellow shall have been an Associate Fellow for a minimum of three years, shall have held a position of distinction and made notable and valuable contributions in his or her field of endeavor.

SECTION 9

The Council may at its discretion recognize the contributions and achievements of exceptional individuals associated with Canada in the field of aeronautics, astronautics or associated technologies, by appointment as Honorary Fellows.

SECTION 10

A Corporate Partner shall be an individual or organization engaged in work relating to aeronautics, astronautics, associated technologies and their applications, wishing to be associated with the work of the Institute and contributing to its financial support.

SECTION 6

Un membre doit avoir acquis un statut professionnel dans l'exercice des arts, des sciences ou du génie reliés à l'aéronautique, à l'astronautique et aux technologies connexes. Un diplôme d'une université ou d'un autre établissement reconnu par le Conseil d'administration est la première étape en vue de l'établissement de ce statut. On peut aussi considérer comme acceptable un statut reconnu obtenu au moyen d'une expérience d'au moins 6 années de travaux de qualité professionnelle.

SECTION 7

Un « Fellow » associé est une personne qui a été engagée pendant au moins dix ans dans la pratique de la recherche, du génie, de la fabrication, de la planification, de l'administration, de l'entretien, des opérations ou de tout autre travail relié à l'aéronautique, à l'astronautique et aux technologies connexes, ainsi qu'à leurs applications; et qui a été responsable de travaux importants et qui a apporté une contribution importante dans son domaine d'expertise.

SECTION 8

Un « Fellow » est une personne qui a été « Fellow » associé pendant au moins trois ans, qui a occupé un poste de distinction et qui a apporté une contribution notable et précieuse dans son domaine d'expertise.

SECTION 9

Le Conseil d'administration a le pouvoir de rendre hommage aux contributions et aux accomplissements de personnes exceptionnelles reliées au domaine de l'aéronautique, de l'astronautique ou des technologies connexes, au Canada, en les nommant des «Fellows» honoraires.

SECTION 10

Un membre de soutien est une personne ou une association qui poursuit des travaux reliés à l'aéronautique, à l'astronautique, aux technologies connexes, ainsi qu'à leurs applications, et qui désire s'associer au travail de l'Institut et contribuer à son soutien financier.

Fellows, Associate Fellows and Members in good standing shall have full voting power in the proceedings of the Institute. Honorary Fellows who were voting members of the Institute at the time of their appointment as Honorary Fellow will continue to have full voting power.

ARTICLE 8 Admission of Members

SECTION 1

Application for admission to membership in the Institute, and, if the applicant so desires, association with a particular Constituent Society, shall be made upon forms approved by the Council and shall contain proof of eligibility as presented in Article 7, Sections 4, 5, 6 or 7.

SECTION 2

Upon admission to membership, the applicant shall be notified by the Executive Director of the date of admission and the grade of membership. A candidate whose application has been rejected shall be so notified promptly.

ARTICLE 9

Resignation and Expulsion

SECTION 1

Resignation of any member shall become valid upon receipt of written notice to the Executive Director.

SECTION 2

The Council, at its discretion, may readmit any person who has resigned or whose membership has been forfeited for non-payment of arrears.

SECTION 11

Les « Fellows », les « Fellows » associés et les membres en règle ont un droit de vote entier aux réunions de l'Institut. Les « Fellows » honoraires qui étaient des membres ayant le droit de vote dans l'Institut au moment de leur nomination au titre de « Fellow » honoraire conservent leur droit de vote entier.

ARTICLE 8 Adhésion des membres

SECTION 1

La demande d'adhésion à l'Institut et, si le candidat le désire, l'adhésion à une Société constituante particulière, se fait au moyen d'un formulaire approuvé par le Conseil d'administration et doit comprendre une preuve d'admissibilité conforme aux modalités de l'Article 7, Sections 4, 5, 6 ou 7.

SECTION 2

Lorsqu'il est admis comme membre, le candidat est avisé par le directeur exécutif de la date et de la catégorie de son adhésion. Un candidat dont la demande a été rejetée en est avisé rapidement.

ARTICLE 9 Démission et expulsion

SECTION 1

La démission d'un membre n'entre en vigueur que lorsque le directeur exécutif en a reçu un avis par écrit.

SECTION 2

Le Conseil d'administration, à sa discrétion, a le pouvoir d'admettre à nouveau une personne qui a démissionné ou dont le statut de membre a été annulé pour non paiement de sommes dues à l'Institut.

A member of the Institute may be suspended or expelled for conduct deemed to be prejudicial to the Institute. Such action shall be preceded by an inquiry initiated by the Council, or by a proposal from ten or more members and presented to the Council. The Council shall conduct such inquiries as deemed necessary, and shall give the person concerned an opportunity to appear at a meeting of the Council. Should a majority of the Councillors present at such meeting find that there is insufficient reason for expulsion or suspension, no entry of the inquiry shall be made in the minutes.

Should the majority find that there is sufficient reason for expulsion or suspension, the matter shall be placed before the Council as a whole, to be voted upon by letter ballot and in the event that at least three-quarters of the whole Council vote for the expulsion or suspension, the Council shall, in accordance with the vote taken on such letter ballot, cause such person's name to be erased from the register and thus expel that member from the Institute or, at the next meeting of the Council, cause such person to be suspended from participation in the privileges of membership for such period as they may deem proper. The Executive Director shall duly notify the person concerned of the decision of the Council.

SECTION 4

The Council shall have the right to expel from the Institute any member who may be convicted of any offence under the laws of Canada or any Province or any Territory thereof, which in the opinion of the Council is incompatible with continued membership.

ARTICLE 10 Dues

SECTION 1

Every person admitted to membership in the Institute or a Constituent Society shall be liable for payment of annual dues.

SECTION 3

Un membre de l'Institut peut être suspendu ou expulsé à la suite d'une conduite que l'on estime préjudiciable à l'Institut. Un tel acte doit être précédé d'une enquête initiée par le Conseil d'administration ou d'une proposition de dix membres ou plus, soumise d'administration. Le Conseil d'administration entreprend toutes les enquêtes qu'il estime nécessaires et offre à la personne concernée la possibilité de comparaître à l'une de ses réunions. Si la majorité des administrateurs présents à une telle réunion trouve que la raison de l'expulsion ou de la suspension n'est pas suffisante, on ne mentionne pas l'enquête au compte-rendu de cette séance.

Si la majorité des administrateurs trouve que la raison de l'expulsion ou de la suspension est suffisante, la décision est soumise à un vote par correspondance de l'ensemble du Conseil d'administration et, si au moins les trois-quarts de l'ensemble du Conseil d'administration vote en faveur de l'expulsion ou de la suspension, le Conseil d'administration doit, conformément au vote enregistré lors d'un tel scrutin par correspondance, radier le nom de cette personne de ses registres et, par conséquent, expulser ce membre de l'Institut ou, à la réunion suivante du Conseil d'administration, suspendre les avantages de membre de cette personne, pendant une durée qu'il trouve adéquate. Le directeur exécutif doit dûment aviser la personne décision concernée de la du Conseil d'administration.

SECTION 4

Le Conseil d'administration a le droit d'expulser de l'Institut tout membre qui a été condamné pour tout délit en vertu des lois du Canada ou de toute province ou territoire du Canada, qui, d'après le Conseil d'administration, est incompatible avec la continuation de son adhésion à l'Institut.

ARTICLE 10 Cotisation

SECTION 1

Toute personne qui adhère à titre de membre à l'Institut ou à une Société constituante doit payer sa cotisation annuelle.

The annual dues payable by members shall be set by the Council. Dues shall include subscription to the journals of the Institute as applicable.

SECTION 3

Dues shall be payable on admission, pro-rated to the calendar yearend, and on January 1 of each subsequent year.

SECTION 4

A member who has not paid annual dues by January 1 shall be considered to be in arrears. A member who is in arrears shall not be entitled to any of the privileges of membership. The Executive Director shall give notice of this condition and a member who is still in arrears after a 60 day grace period shall forfeit all privileges of membership.

SECTION 5

Members shall not be entitled to any return of dues upon severance of their connection with the Institute or a Constituent Society.

ARTICLE 11 Committees

SECTION 1

The President, in consultation with the Council, shall appoint from the members of the Institute such Committees as deemed necessary for the conduct of the business of the Institute.

SECTION 2

The terms of reference of each Committee shall be established by the President, in consultation with the Council.

SECTION 3

The terms of office of members of each Committee shall expire at the adjournment of the next Annual General Meeting following their appointment.

SECTION 2

La cotisation annuelle payable par les membres est établie par le Conseil d'administration. La cotisation comprend un abonnement aux revues de l'Institut, si c'est le cas.

SECTION 3

La cotisation est payable au moment de l'admission, au prorata de la période restante de l'année du calendrier et, au 1^{er} janvier à chaque année par la suite.

SECTION 4

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle au 1^{er} janvier est considéré comme étant en retard. Un membre en retard n'a droit à aucun des privilèges de l'adhésion. Le directeur exécutif doit l'aviser de sa situation et tout membre qui est encore en retard de paiement après une période de grâce de 60 jours perd tous les privilèges de l'adhésion.

SECTION 5

Les membres n'ont droit à aucun remboursement de cotisation lorsqu'ils cessent d'être membres de l'Institut ou d'une Société constituante.

ARTICLE 11 Comités

SECTION 1

Le président, en consultation avec le Conseil d'administration, forme des Comités que l'on estime nécessaires à la conduite des affaires de l'Institut. Les comités sont composés de membres de l'Institut.

SECTION 2

Le mandat de chaque Comité est établi par le président, en consultation avec le Conseil d'administration.

SECTION 3

Le mandat des membres de chaque Comité se termine à l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle qui suit leur nomination.

ARTICLE 12 Meetings

SECTION 1

Meetings of the Council may be called by the President or Executive Director by written notice sent to all members of the Council at least ten days in advance of the date of each meeting. Chairpersons of Committees may be invited to attend Council Meetings at the request of the President.

SECTION 2

The Institute shall hold a General Meeting once each year. Notice of each Annual General Meeting shall be sent by mail to all members of the Institute at least fifteen days in advance of the date of the meeting.

SECTION 3

Special Meetings of the Institute shall be called by the President at the written request of the majority of the Council or ten per cent of the voting members of the Institute. Notice of a Special Meeting shall be sent by mail to all members of the Institute at least fifteen days in advance of the date of the meeting. No business other than that for which the meeting was called shall be considered at a Special Meeting.

SECTION 4

Ordinary Meetings of the Institute shall be called by the President or Executive Director for the purposes of furthering the object of the Institute and notice of each such Ordinary Meeting shall be sent by mail to all members of the Institute at least ten days in advance of the date of the Meeting.

ARTICLE 13 Voting

SECTION 1

At any meeting of the Institute, of the Council or of a Committee, a Resolution put to the vote shall be decided on a simple majority of the votes cast; provided that the adoption of any amendment to the regulations referred to in Section 1 of Article 18 hereunder shall be decided on a two-thirds majority of the votes cast by the Council.

ARTICLE 12 Réunions

SECTION 1

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le président ou par le directeur exécutif par avis écrit envoyé à tous les membres du Conseil d'administration, au moins dix jours avant la date de la réunion. Le président peut inviter les présidents des Comités à assister aux réunions du Conseil d'administration.

SECTION 2

L'Institut tient une Assemblée générale une fois par an. Un avis de cette Assemblée générale annuelle doit être envoyé à tous les membres de l'Institut au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

SECTION 3

Des Assemblées extraordinaires de l'Institut peuvent être convoquées par le président sur demande écrite de la majorité du Conseil d'administration ou de dix pour cent des membres de l'Institut ayant le droit de vote. Un avis d'Assemblée extraordinaire doit être expédié par la poste à tous les membres de l'Institut au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. Aucune affaire autre que celle pour laquelle l'Assemblée a été convoquée ne peut être examinée à une Assemblée extraordinaire.

SECTION 4

Le président ou le directeur exécutif peuvent convoquer des Assemblées ordinaires de l'Institut afin de mieux définir l'objet de l'Institut. Un avis de telles Assemblées doit être expédié par la poste à tous les membres de l'Institut au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 13 Droit de vote

SECTION 1

À toute réunion de l'Institut, du Conseil d'administration ou d'un Comité, toute résolution mise aux voix est décidée à la majorité simple des voix exprimées. Cependant, toute modification aux règlements en vertu de la Section 1 de l'Article 18 cidessous doit être adoptée à la majorité des deuxtiers des voix exprimées au Conseil d'administration.

Any ballot conducted by mail shall be decided on a simple majority of the votes cast; provided that any Resolution amending the By-laws shall be decided on a two-thirds majority of the votes cast, and the expulsion or suspension of a member shall be decided on a three-quarters majority of the votes of the whole Council.

SECTION 3

Ten members of the Council shall constitute a quorum at a Council Meeting as referred to in Section 1 of Article 12.

SECTION 4

Twenty five members shall constitute a quorum at Meetings of the Institute referred to in Sections 2, 3 and 4 of Article 12.

SECTION 5

Members may vote in person or by proxy at any meeting of the Institute, of the Council or of a Committee.

ARTICLE 14 Annual Report

SECTION 1

The Council shall present a report to the Annual General Meeting on their conduct of the affairs of the Institute, together with an audited statement showing the financial transactions of the previous year and the state of the finances of the Institute and Constituent Societies at the close of the fiscal year.

SECTION 2

The fiscal year of the Institute shall extend from the 1st day of January to the 31st day of December.

ARTICLE 15 Auditors

SECTION 1

An auditor or auditors to audit the accounts of the Institute shall be appointed by the voting members of each Annual General Meeting, to hold office until the next Annual General Meeting. The Council may fill casual vacancies in the office of auditor.

SECTION 2

Tout vote par correspondance est décidé à la majorité simple des voix exprimées. Cependant toute résolution modifiant les Statuts est décidée à la majorité des deux-tiers des voix exprimées, et l'expulsion ou la suspension d'un membre est décidée à la majorité des trois-quarts des voix de la totalité du Conseil d'administration.

SECTION 3

Dix membres du Conseil d'administration constituent un quorum à une réunion du Conseil d'administration tel que défini en Section 1 de l'Article 12.

SECTION 4

Vingt cinq membres constituent un quorum aux Assemblées de l'Institut tel que défini en Sections 2, 3 et 4 de l'Article 12.

SECTION 5

Les membres peuvent voter en personne ou par procuration à toute Assemblée ou réunion de l'Institut, du Conseil d'administration ou d'un Comité.

ARTICLE 14 Rapport annuel

SECTION 1

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale annuelle son rapport sur la manière dont il a mené les affaires de l'Institut, ainsi qu'un état vérifié montrant les transactions financières de l'année précédente et l'état des finances de l'Institut et des Sociétés constituantes à la fin de l'exercice financier.

SECTION 2

L'exercice financier de l'Institut va du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 15 Vérificateurs

SECTION 1

Un ou plusieurs vérificateurs sont nommés à chaque Assemblée générale annuelle par les membres ayant le droit de vote, pour vérifier les comptes de l'Institut, et leur mandat s'étend jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. Le Conseil d'administration peut remplir des vacances occasionnelles parmi les vérificateurs.

ARTICLE 16 Contracts

SECTION 1

Contracts, documents or any instruments in writing requiring execution by the Institute shall be executed under the Seal of the Institute, attested by the Officers of the Institute in accordance with Article 6 Section 8, and all contracts, documents and instruments in writing so executed shall be binding upon the Institute without any further authorization or formality.

SECTION 2

No member of the Institute shall have power to enter into any contract, obligation or expense on behalf of the Institute, and any member so doing shall be personally liable therefor; except as regards payment of annual dues and other moneys due under these By-laws, no member of the Institute shall be responsible for any contract, obligation or expense in connection with the Institute.

SECTION 3

The Council may from time to time:

- (a) borrow money upon the credit of the Institute;
- (b) limit or increase the amount to be borrowed;
- (c) issue bonds, debentures, debenture stock or other securities of the Institute in such amounts and upon such terms and pledge or sell the same for such sums and at such prices as the Council may deem expedient, but no invitation shall be extended to the public to subscribe for any such securities;
- (d) secure any such bonds, debentures, debenture stock or other securities or any other present or future borrowing or liability of the Institute, by mortgage, hypothec, charge or pledge of all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immoveable property of the Institute, and the undertaking and rights of the Institute;

ARTICLE 16 Contrats

SECTION 1

Tout contrat, tout document ou tout instrument écrit nécessitant une signature de l'Institut est exécuté sous le sceau de l'Institut, attesté par les dirigeants de l'Institut conformément à la Section 8 de l'Article 6, et tout contrat, document et instrument écrits ainsi exécutés lie l'Institut sans autre autorisation ou formalité.

SECTION 2

Aucun membre de l'Institut n'a le pouvoir de conclure un contrat, d'engager une obligation ou une dépense au nom de l'Institut, et tout membre le faisant est personnellement responsable de cette action. À l'exception du paiement des cotisations annuelles et d'autres sommes dues en vertu des présents Statuts, aucun membre de l'Institut n'est responsable d'aucun contrat, obligation ou dépense de l'Institut.

SECTION 3

Le Conseil d'administration peut au gré du temps :

- (a) emprunter de l'argent au crédit de l'Institut;
- (b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- (c) émettre des obligations, des débentures, des titres de débentures ou autres valeurs de l'Institut, et à des montants et dans des conditions données, et engager ou vendre ces titres à des montants et à des prix donnés que le Conseil d'administration peut estimer convenable, mais aucune invitation ne doit être faite au public de souscrire à de tels titres;
- (d) garantir toutes obligations, débentures, titres de débentures ou autres valeurs ou tout autre emprunt ou dette présente ou future de l'Institut au moyen d'une hypothèque, d'un découvert ou d'une promesse sur toute propriété possédée actuellement ou acquise subséquemment, réelle ou personnelle, meuble ou immeuble de l'Institut, ainsi que sur les entreprises et les droits de l'Institut;

- (e) delegate to such one or more of the Officers and Councillors of the Institute as may be designated by the Council, all or any of the powers conferred by the foregoing clauses of this By-law to such extent and in such manner as the Council shall determine at the time of each such delegation; and
- (f) give indemnities to any Councillor or other person who has undertaken or is about to undertake any liability on behalf of the Institute and secure any such Councillor or other person against loss by giving the Councillor by way of security a mortgage or charge upon all of any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable or immoveable property undertaking and rights of the Institute.

ARTICLE 17

Distribution of Assets upon Dissolution SECTION 1

Upon the legal dissolution of the Institute, any assets remaining after the payment and satisfaction of the debts and liabilities shall be transferred at the discretion of the Council to an organization or organizations having cognate or similar objects. If no such organization exists at that time, then the Council may distribute any remaining assets to a recognized charity or charities.

ARTICLE 18 Regulations

SECTION 1

The Council may prescribe, amend or revoke such regulations not inconsistent with these By-laws relating to the management and operation of the Institute as they deem expedient.

SECTION 2

The regulations governing the Branches, Student Branches, Sections and Constituent Societies of the Institute shall be not inconsistent with these By-laws and shall be approved by the Council before adoption.

- (e) déléguer à un ou plusieurs dirigeants et administrateurs de l'Institut que peut désigner le Conseil d'administration, tous ou certains pouvoirs conférés par les modalités précédentes des présents Statuts, dans la mesure et de la manière décidées par le Conseil d'administration au moment de chacune de ces délégations; et
- (f) indemniser tout administrateur ou toute autre personne qui a contracté ou va contracter une dette au nom de l'Institut et garantir tout administrateur ou autre personne contre toute perte en donnant à l'administrateur à titre de garantie une hypothèque ou un découvert sur tous ou chacun des biens et droits réels et personnels, meubles ou immeubles possédés actuellement ou acquis subséquemment par l'Institut.

ARTICLE 17

Distribution des avoirs à la dissolution SECTION 1

À la dissolution juridique de l'Institut, tous les avoirs restants après le paiement et la satisfaction des dettes et des passifs seront transférés, à la discrétion du Conseil d'administration, à un ou plusieurs organismes dont l'objet est connexe ou semblable à celui de l'Institut. S'il n'existe pas, à ce moment-là, de telles organisations, le Conseil d'administration peut distribuer tous les avoirs restants à un ou plusieurs organismes de charité reconnus.

ARTICLE 18 Règlements

SECTION 1

Le Conseil d'administration peut promulguer, modifier ou abroger tout règlement qui ne contredit pas les présents Statuts, et qui concerne la gestion et les opérations de l'Institut et comme cela lui semble nécessaire.

SECTION 2

Les règlements régissant les « Branches », les « Branches » étudiantes, les Sections et les Sociétés constituantes de l'Institut ne peuvent contredire les présents Statuts et doivent être approuvés par le Conseil d'administration avant d'être adoptés.

ARTICLE 19 Amendments

SECTION 1

Amendments to these By-laws may be proposed by a petition signed by at least fifty voting members of the Institute or by a Resolution adopted by the Council.

SECTION 2

Such proposed amendments shall be submitted to all voting members of the Institute by the Executive Director to be voted on by letter ballot.

SECTION 3

The Council shall promptly announce the result of such voting and, if adopted, the amendment shall become effective immediately, or upon subsequent approval by the Minister of Industry if required by law.

SECTION 4

The word 'amendment' as used herein shall include additions to, deletions from, and alterations of the existing provisions of the By-laws.

ARTICLE 19 Modifications

SECTION 1

Des modifications aux présents Statuts peuvent être proposées par une pétition signée par au moins cinquante membres de l'Institut ayant le droit de vote ou par une résolution adoptée au Conseil d'administration.

SECTION 2

De telles propositions de modifications doivent être soumises par le directeur exécutif à tous les membres de l'Institut ayant le droit de vote, afin qu'elles soient ratifiées par vote par correspondance.

SECTION 3

Le Conseil d'administration doit annoncer rapidement les résultats d'un tel vote et, si elle est approuvée, la modification entre en vigueur immédiatement ou après l'approbation du ministre de la Consommation et des Corporations, si la loi le requiert.

SECTION 4

L'expression « modification » utilisée ci-dessus comprend toute addition, soustraction et altération aux stipulations existantes des Statuts.